

VD_OMNI PE.2011.0180 vom 26. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0180

FR: VD_OMNI PE.2011.0180 du 26 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0180 del 26 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire pour études. Après un échec définitif dans la section "Mathématiques" de l'EPFL, la recourante a entrepris une formation dans la filière "Ingénierie de gestion" de la HEIG-VD. Cette nouvelle formation porterait la durée totale de ses études à neuf ans - peu important à cet égard que l'intéressée effectue une année d'études au Canada dans le cadre du programme d'échanges internationaux; or, le seul fait de recommencer une formation depuis le début après un échec définitif ne saurait justifier une dérogation au principe selon lequel une formation est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. A cela s'ajoute que le passage de la section "Mathématiques" à l'EPFL à la filière "Ingénierie de gestion" de la HEIG-VD constitue un changement d'orientation, et non une même formation dans un autre établissement, à un niveau moins élevé. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_438/2012).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus par l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études de la recourante. a) Aux termes de l'art. 27 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Selon l'art. 23 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment (al. 1) une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse (let. a), la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b), ou encore une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c). Les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun

séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) L'Office fédéral des migrations (ODM) a édicté des directives intitulées "I. Etrangers", dont il résulte en particulier, s'agissant de l'admission d'un étranger en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (ch. 5.1, état au 30 septembre 2011), qu'au vu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse à cette fin, les conditions d'admission telles que découlant de l'art. 27 LETr et des art. 23 et 24 OASA doivent être respectées de manière rigoureuse (ch. 5.1.1). Concernant en particulier les exceptions à la règle générale selon laquelle une formation ou un perfectionnement n'est autorisé que pour une durée maximale de huit ans (cf. art. 23 al. 3 OASA), elles ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés, et doivent être soumis à l'ODM pour approbation; peut être constitutif d'une telle exception notamment le fait que la formation envisagée présente une structure logique, qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Les offices cantonaux compétents doivent en outre vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun; en cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour ne sera pas prolongée. Dans ce cadre, un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ch. 5.1.2). Concernant ce dernier point, il résulte de la jurisprudence que l'on ne se trouve pas en présence d'un changement d'orientation lorsque l'étudiant étranger, après un échec, poursuit la même formation dans un autre établissement, mais à un niveau moins élevé (cf. en dernier lieu arrêt PE.2010.0220 du 14 décembre 2011, concernant un étudiant camerounais qui, après un échec définitif à l'EPFL en génie électrique et électronique, s'inscrit à la HEIG-VD en génie électrique; cf. ég. arrêts PE.2010.0379 du 12 décembre 2011, PE.2008.0018 du 27 août 2008 et PE.2005.0354 du 31 octobre 2006). c) En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en octobre 2006 afin d'entreprendre une formation dans la section de mathématiques de l'EPFL. Exmatriculée à la suite d'un échec définitif après quatre années d'études (y compris une année consacrée au CMS), elle s'est inscrite dans la filière "Ingénierie de gestion" de la HEIG-VD, et a débuté la nouvelle formation en cause en septembre 2010; il résulte de ses explications qu'elle souhaite dans ce cadre obtenir un Master en marketing, soit une formation d'une durée totale de cinq ans. Dans la motivation de la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu, en premier lieu, que la nouvelle formation envisagée porterait la durée totale des études de la recourante à neuf ans, soit au-delà de la limite de huit ans prévue par l'art. 23 al. 3 OASA. A cet égard, l'intéressée fait valoir qu'elle effectue une année de formation au Canada dans le cadre du programme d'échanges internationaux proposé par la HEIG-VD, et estime que la durée totale de ses études en Suisse à prendre en compte ne serait ainsi que de huit ans. Un tel argument ne résiste pas à l'examen, dans la mesure où il apparaît manifestement que l'année en cause s'inscrit directement dans la formation envisagée en Suisse; admettre le contraire reviendrait en effet à créer une inégalité de traitement entre les étudiants réalisant la totalité de leurs études en Suisse et ceux qui profitent de la possibilité qui leur est offerte de participer à un programme d'échanges internationaux, sans qu'une telle inégalité n'apparaisse objectivement justifiée.

Dans la mesure où il convient dès lors de retenir que la durée totale des études de la recourante s'élèverait à neuf ans, la prolongation de l'autorisation de séjour en sa faveur supposerait l'existence de circonstances justifiant une dérogation au principe de l'art. 23 al. 3 OASA. Comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 2b), de telles circonstances peuvent notamment être admises lorsque la formation envisagée présente une structure logique et qu'elle vise un but précis; d'autres circonstances peuvent également entrer en ligne de compte, en particulier lorsque la durée des études est due en tout ou partie aux répercussions d'une atteinte à la santé (cf. par exemple arrêt PE.2010.0295 du 7 juillet 2011, dans le cas d'études prolongées en raison notamment d'un état dépressif majeur). Tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, la durée totale des études de l'intéressée - laquelle n'a obtenu aucun diplôme après cinq ans d'études - étant bien plutôt directement liée à l'échec définitif qu'elle a subi dans le cadre de sa formation initiale; or, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le seul fait de recommencer une formation depuis le début à la suite d'un échec définitif ne saurait justifier une dérogation au principe de l'art. 23 al. 3 OASA, pas davantage au demeurant que la difficulté des études entreprises initialement (l'intéressée soutenant à cet égard que la section de mathématiques serait "la plus exigeante de l'EPFL") ou encore du fait qu'elle ait obtenu de bons résultats dans le cadre de la première année de sa nouvelle formation - étant au demeurant précisé que, si elle a obtenu 14 crédits ECTS sur 14 lors du premier trimestre de sa deuxième année d'études (au Canada), ses résultats ne sauraient manifestement être qualifiés d'excellents, contrairement à ce qu'elle soutient (sa moyenne s'élevant en l'état à 1,93 points sur 4). A cela s'ajoute que le passage de la section de mathématiques à l'EPFL à la filière "Ingénierie de gestion" de la HEIG-VD constitue un changement d'orientation, respectivement que l'on ne saurait retenir qu'il s'agirait d'une même formation dans un autre établissement, à un niveau moins élevé (au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus). On se contentera à cet égard de relever que, selon la présentation qui en faite sur le site Internet de la HEIG-VD ("www.heig-vd.ch", qui renvoie au site "www.comem.ch"), les trois piliers de la formation en "Ingénierie de gestion" sont l'ingénierie (science et techniques), le management et la communication humaine; l'étude directe des mathématiques ne représente ainsi qu'une part minime du programme d'enseignement (8 crédits ECTS sur les 180 que compte le Bachelor). Au demeurant, on ne saurait pas davantage considérer que le plan d'études actuel de l'intéressée s'inscrirait "dans la continuité de celui qui avait été présenté initialement", quoi qu'elle en dise. Il résulte en effet du courrier accompagnant sa demande de visa déposée en septembre 2006 qu'elle avait pour objectif initial de se spécialiser en architecture - et non de diriger sa carrière vers le management et la gestion, comme elle le soutient dans son courrier du 28 février 2011; or, elle évoque désormais un Master en marketing, afin de travailler dans le domaine du marketing de luxe. Un tel changement d'orientation supposerait dès lors également, pour être admissible, l'existence de circonstances exceptionnelles et suffisamment motivées (cf. arrêt PE.2010.0440 du 19 avril 2011), qui font défaut dans le cas d'espèce comme déjà relevé. Dans ces conditions, compte tenu en particulier du fait que la durée totale des études envisagées par la recourante dépasserait la limite de huit ans prévue par l'art. 23 al. 3 OASA, que la nouvelle formation entreprise auprès de la HEIG-VD est constitutive d'un changement d'orientation, respectivement de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une dérogation, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour pour études en sa faveur. Les questions liées à la capacité de l'intéressée de mener à bien sa nouvelle formation et à ses moyens financiers peuvent dès

lors demeurer indécises, la décision attaquée devant dans tous les cas être confirmée pour ces seuls motifs.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de justice, par 500 fr., est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.